



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du projet d'évolution du centre de tri et de valorisation de Torcy sur le territoire de la commune de Torcy (71)

Identité exploitant :

Société SUEZ RV Centre Est représentée par M. Hervé DEZ
18 rue Félix Mangini 69009 LYON

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4265 relative au projet d'évolution du centre de tri et de valorisation de Torcy sur le territoire de la commune de Torcy (71), reçue le 23 février 2024 et portée par la société par actions simplifiée à associé unique « SUEZ RV Centre Est », représentée par M. Hervé DEZ, Directeur des activités Entreprises & Valorisation Bourgogne Franche-Comté Sud 77 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 12 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à faire évoluer, sur une emprise projetée de 28 184 m², l'installation actuellement existante et autorisée de tri et valorisation de déchets non dangereux, située à proximité de l'actuelle installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), de la manière suivante :

- création d'une unité de préparation de combustibles et solides de récupération (CSR) de 22 000 T/an, sur une plateforme de 1 700 m² ;
- création d'un auvent pour l'activité de transit-regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour une capacité de 4 800 T/an, sur une plateforme de 1 600 m² ;

- réorganisation des activités de transit et regroupement de déchets non dangereux (déchets verts, plastiques, métaux,...) ;
 - réorganisation des activités de tri, regroupement et broyage de bois d'une capacité de 10 000 T/an, sur une plateforme de 2 000 m² ;
 - réorganisation de la déchetterie professionnelle (papier/carton, batterie, métaux) et ajout du flux d'amiante ;
 - modification de l'origine géographique des déchets admis sur le site ;
- qui comprend également la réorganisation de la gestion des eaux pluviales par la création d'ouvrages dédiés, et notamment la construction d'un bassin de rétention à ciel ouvert au sud-ouest de 1 561 m³ (bassin de gestion des eaux d'extinction incendie et d'eaux pluviales) ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de développer des filières de collecte/tri et valorisation ainsi que de tri/transit pour stocks temporaires avant leur évacuation vers les filières de valorisation ou de traitement adéquates ;
- qui s'inscrit dans les objectifs du PRPGD Bourgogne-Franche-Comté, notamment l'objectif de réduction du tonnage enfoui de 50 % en 2025 par rapport à 2010 ;
- dont les travaux, prévus pour une durée de quatre mois à partir de l'obtention des autorisations, comprendront les étapes suivantes : déboisement d'environ 700 m², préparation du chantier, terrassement, pose des réseaux, réalisation du bassin, travaux d'aménagement et de génie civil ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui relève de la catégorie n°47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau, pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, cette procédure étant embarquée par la procédure ICPE ;
- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;
- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant la localisation du projet :

- situé au lieu-dit « Bois-Morey » en zone UX du PLUiH de la Communauté Urbaine de Creusot-Montceau¹, réservée aux activités industrielles, artisanales, de bureau ou de service ; sur les parcelles cadastrales UX 111 et 139, d'une contenance cadastrale totale d'environ 24,2 ha ; le site étant accessible par le chemin du Bois Morey au nord-ouest du site, puis par le chemin du Petit Boulay ;
- entouré au nord par des bureaux et un parking en enrobé suivis d'une zone enherbée et arborée, au sud par une ISDND et le château de Torcy (classé), à l'est par des terrains naturels et agricoles ainsi que le Grand étang de Torcy et à l'ouest par une plateforme de cogénération, des zones boisées et agricoles ainsi que l'étang Leduc ;
- à 500 m au plus proche des habitations les plus proches (au sud-ouest) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Etangs de Torcy neuf, Leduc, de Montaubry et de Torcy » (identifiant n°260030156) et à environ 1,1 km au nord de la ZNIEFF de type I « Marais de Torcy » (identifiant n°260005606) ; trois autres ZNIEFF de type I et une autre ZNIEFF de type II se trouvant à plus de 3,5 km de la zone du projet ; au sein d'un corridor

¹ PLUi approuvé le 18/06/2020 et modifié le 07/11/2022.

écologique lié aux réservoirs de biodiversité des milieux humides identifiés dans le SRCE régional (Étang de Torcy Neuf, Étang Leduc, Grand Étang) ;

- sur un site ayant fait l'objet de prospections dans le cadre d'un pré-diagnostic écologique (daté de novembre 2022), lequel a mis en évidence la présence d'espèces protégées ou patrimoniales (Chardonneret élégant (vulnérable), Mésange à longue queue (quasi-menacée)) et la potentialité de l'utilisation de ces milieux comme zones de chasse ou de transit pour les chiroptères ;

- au sein du périmètre de protection de 500 m du Château de Torcy, classé monument historique par arrêté du 31/08/1992, et à ce titre concerné par une servitude d'utilité publique de type AC1 ;

- concerné, à l'instar du département de Saône-et-Loire, par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 25/04/2019 ;

- au droit de la masse d'eau souterraine FRGG044 « Schistes, grès et arkoses du Carbonifère et du Permien du bassin de Blanzay libres », classée en bon état quantitatif et chimique ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

- en dehors de périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

- en dehors de zone humide répertoriée ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà majoritairement artificialisé et imperméabilisé du site ; de l'absence de zone humide répertoriée, confirmée par les sondages pédologiques effectués ;

- de l'absence d'incidence visuelle du projet vis-à-vis du site classé du château de Torcy ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, présentées dans les pièces mises à disposition :

- le respect du débit de fuite spécifique autorisé, de 3 L/s/ha, soit un débit de fuite maximum de 7,2 L/s pour l'ensemble du site, ainsi qu'un temps de vidange du bassin de rétention idéalement inférieur à un délai compris entre 24 et 72 h ; la suffisance du dimensionnement et la conformité avec le SDAGE devant être appréciés dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;
- l'accompagnement du projet lors des travaux d'aménagements par un ingénieur écologue, au vu des enjeux liés au bassin de rétention localisé au nord-est du site, ainsi que des milieux boisés et lisières au sud-ouest, mis en évidence par le pré-diagnostic écologique ; la protection d'éventuels gîtes pour les chiroptères, de même que des mesures d'accompagnement en vue de restaurer la biodiversité notamment en bordure du site, au niveau du bassin prévu, pourraient utilement être envisagées (par exemple la plantation de haies arborées) ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune et de la flore (notamment période de nidification et sensibilité des chiroptères), les opérations d'abattage ou de défrichage ne pouvant avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus ; ces mesures étant à adopter en accord avec les préconisations de l'écologue associé au projet ;
- un ensemble de mesures adoptées pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol lors du chantier, notamment une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) ;

- de dispositions complémentaires qui pourraient utilement être mises en œuvre concernant la limitation des risques de développement de zones d'eau stagnante propices au Moustique tigre et la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment de l'Ambrosie à risque sanitaire et du Robinier faux-acacia, dont une station a été identifiée sur le site ;

- de l'hypothèse envisagée pour la collecte des eaux de ruissellement, qui prévoit la séparation de la collecte des eaux de la partie centre de tri et de valorisation et des eaux de l'ISDND, à l'aide d'un nouveau bassin de rétention au sud-ouest du site, et devrait ainsi avoir un impact positif ;

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'évolution du centre de tri et de valorisation de Torcy sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

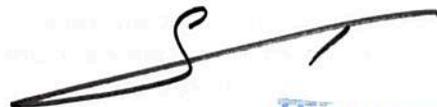
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Mâcon le, 28 MARS 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr